

Coronavirus (COVID-19)

2 OCTOBRE 2020

ALGORITHME DÉCISIONNEL CONCERNANT LES CONTACTS ET VISITES D'UN JEUNE HÉBERGÉ

L'algorithme décisionnel s'inscrit dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire décrété par le gouvernement du Québec, le 13 mars 2020, et des directives de la Direction générale de la santé publique (DGSP) du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) dans le contexte de la pandémie de la COVID-19.

Il se conforme aussi à l'arrêté ministériel 2020-006, du 19 mars 2020, précisant que « sont suspendues les conclusions d'une décision ou d'une ordonnance rendue par la Cour du Québec, ordonnant tout contact en présence physique de l'enfant avec ses parents, ses grands-parents ou toute autre personne, dans la mesure où le directeur de la protection de la jeunesse considère, suivant les recommandations de santé publique, que ces conclusions ne peuvent être respectées d'une façon qui protège la santé de la population dans le contexte de la pandémie de la COVID-19. Le directeur de la protection de la jeunesse doit, lorsque possible, prévoir d'autres modalités de contact sécuritaire par tout moyen jugé utile, notamment des moyens technologiques. Le directeur de la protection de la jeunesse doit permettre l'exécution des conclusions dès qu'elles peuvent être appliquées sans représenter une menace à la santé de la population. »

Dans le présent document, l'expression « la personne désignée » fait référence « aux parents, grands-parents ou à toute autre personne », comme il est mentionné dans l'arrêté ministériel susmentionné.

L'algorithme décisionnel détaille le processus établi pour aider à la prise de décision quant aux contacts entre un jeune hébergé (en ressource intermédiaire ou de type familial ou en centre de réadaptation), ci-après « milieu d'hébergement », et la personne désignée. Aux fins de l'algorithme, pour des besoins de simplification, la présente concerne aussi les jeunes confiés à un parent dont les modalités de contact sont ordonnées dans une décision de la Cour du Québec avec son autre parent ou une autre personne.

Principe directeur

Assurer une gestion de risque responsable en tenant compte de la protection de la santé de la population, tout en considérant le meilleur intérêt de l'enfant et le respect de ses droits (et ceux de la personne désignée).

1^{re} étape : Documentation des facteurs de risque

Trois éléments sont à prendre en considération.

Facteurs de risque associés à la COVID-19

- Les questions suivantes concernant l'enfant, la personne désignée et le milieu d'hébergement permettront de documenter les facteurs de risque :
 - **L'un d'eux a-t-il reçu un diagnostic de COVID-19 ou est-il en attente du résultat d'un test de détection pour la COVID-19?**
 - **L'un d'eux est-il en contact étroit (par exemple : vivant sous le même toit) avec une personne ayant eu un diagnostic de COVID-19?**
 - **L'un d'eux a-t-il voyagé à l'extérieur du Canada au cours des 14 derniers jours?**
 - **L'un d'eux a-t-il un ou des symptômes associés à la COVID-19**
 - **fièvre;**
 - **apparition ou aggravation d'une toux;**
 - **difficultés respiratoires;**
 - **nez qui coule ou congestion nasale;**
 - **vomissements, seulement chez l'enfant;**
 - **maux de ventre, seulement chez l'enfant;**
 - **perte soudaine de l'odorat sans congestion nasale, avec ou sans perte de goût.**

Facteurs de risque associés à la santé globale des individus

- L'état de santé des personnes présentes dans les milieux de vie concernés, soit le milieu de la personne désignée et le milieu d'hébergement, devra être documenté.
- Les facteurs de vulnérabilités concernant la complication à la COVID-19 reconnus à ce jour sont les suivants:
 - Personnes de 70 ans et plus
 - Personnes immunosupprimées (selon l'avis de l'INESSS) : https://www.inesss.qc.ca/fileadmin/doc/INESSS/COVID-19/COVID-19_Immunosuppression.pdf
 - Personnes ayant une maladie chronique, plus spécifiquement une maladie chronique non contrôlée ou compliquée assez grave pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers. (référer à la page 4 de cet avis de l'INSPQ sur les travailleurs atteints d'une maladie chronique pour plus de détails : https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2967_protection_travailleurs_sante_maladies_chroniques.pdf)
 - Personnes avec une obésité importante (à titre indicatif, IMC \geq 40)
 - Personnes avec une condition médicale entraînant une diminution de l'évacuation des sécrétions respiratoires ou des risques d'aspiration (ex. : un trouble cognitif, une lésion médullaire, un trouble convulsif, des troubles neuromusculaires)
- Ces situations particulières doivent être prises en considération dans l'évaluation des facteurs de risque.

Facteurs de risque associés au milieu familial de la personne désignée

- Le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) déterminera également si les mesures minimales requises pour assurer la santé et la protection des personnes et du public sont garanties en regard de la COVID-19 :
 - environnement physique, par exemple : grandeur du logement, proximité, conditions de vie à la maison, etc.;
 - mode de vie de la personne désignée, par exemple : problèmes de toxicomanie, d'itinérance, de négligence quant aux soins à donner à l'enfant, etc.;
 - vulnérabilité de l'utilisateur;
 - capacité de la personne désignée de mettre en place au moment de la visite, les mesures de protection recommandées pour diminuer les risques de contagion ou de contamination (en s'assurant d'être à jour sur les mesures les plus récentes recommandées par la santé publique) :
- Consignes sanitaires générales (pour tous, en tout temps)
 - Hygiène des mains
 - Se laver souvent les mains avec de l'eau et du savon pendant au moins 20 secondes. (<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2019/19-207-03F.pdf>)
 - Utiliser une solution hydroalcoolique (60 % ou plus) s'il n'y a pas d'accès à de l'eau et à du savon.
 - Hygiène et étiquette respiratoire
 - Tousser et éternuer dans le creux du bras et non dans les mains. (<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2019/19-207-01F.pdf>)
 - Jeter immédiatement dans une poubelle tout mouchoir en papier utilisé et se laver les mains par la suite.
 - Éviter de se toucher les yeux, le nez ou la bouche avec des mains potentiellement contaminées.
 - Mesures de distanciation physique
 - Demeurer à son domicile, ne pas recevoir de visiteurs et, dans la mesure du possible, ne pas fréquenter les endroits publics.
 - Garder une distance de 2 mètres entre les personnes si vous quittez votre domicile.
- Consignes spécifiques pour les sorties ou visites
 - À l'arrivée au lieu de rencontre, se laver les mains avec de l'eau et du savon (durant 20 secondes) ou avec une solution désinfectante à base d'alcool (par exemple : Purell).
 - Nettoyer et désinfecter, avant et après la rencontre, les objets et les surfaces touchés fréquemment tels que poignées de porte, robinets, interrupteurs, rampes d'escalier et toilettes. (<https://www.inspq.qc.ca/covid-19/environnement/nettoyage-surfaces>)

Se laver les mains après le contact avec une de ces surfaces.

 - Se laver les mains en sortant du lieu de rencontre.

Facteurs de risque associés aux conséquences de la suspension de contacts

- Dans le contexte où les mesures sanitaires mises en place par le gouvernement s'étirent dans le temps, il devient important d'évaluer les conséquences d'une suspension de contacts pour l'enfant. Divers facteurs peuvent ainsi être pris en considération, notamment :

- le projet de vie de l'enfant (contexte du placement, sa durée et sa projection dans le temps, l'éventualité d'un retour dans le milieu familial, etc.);
- la signification du contact pour l'enfant (déroulement, sens accordé au contact, comment il le vit, qualité du lien, attachement, etc.);
- la notion de temps (âge de l'enfant, temps écoulé depuis le dernier contact, etc.);
- les modalités habituelles de contacts (nature, fréquence, durée, supervision ou non, environnement physique, etc.);
- les enjeux relationnels et de continuité de la figure parentale (attachement, état des contacts depuis la COVID-19, mesures alternatives, niveau de détresse de l'enfant, etc.).

2^e étape : Appréciation du risque avec la personne désignée et Application de la décision

Le DPJ procédera ensuite, avec la personne désignée, à l'évaluation de la situation et des facteurs de risque ainsi qu'à la prise de décision quant au contact et ses modalités, à partir des dimensions évaluées précédemment :

- les facteurs associés à la COVID-19;
- les facteurs associés à la santé globale des individus;
- les facteurs associés au milieu familial de la personne désignée : capacité de mettre en place les conditions minimales requises à la situation précise;
- les facteurs de risque associés aux conséquences de la suspension de contacts.

Jusqu'à indication contraire :

- **Pour toutes les situations, il sera possible pour la personne désignée et le DPJ de conclure une entente sur des modalités différentes de celles prévues, y compris celles ordonnées par la Chambre de la jeunesse ou de la Cour supérieure. Certaines personnes désignées pourraient en effet demander ou consentir à modifier les contacts vu le contexte de la COVID-19.**
- **Si les mesures de prévention et de protection minimales ne peuvent être garanties ou assurées, le DPJ pourra suspendre temporairement un contact, y compris celui prévu dans le cadre d'une ordonnance. Cette décision devra toutefois être réévaluée selon l'évolution de la situation.**

Trois situations possibles :

- 1. Présence d'un facteur de risque associé à la COVID-19 (si la réponse est OUI à l'une des questions posées à la 1^{re} étape)**

Le contact physique (visite, sortie dans le milieu) n'est pas possible advenant la présence d'une personne répondant à ces critères, que ce soit l'enfant, la personne désignée ou le milieu d'hébergement (c'est-à-dire s'il y a une réponse positive à l'une des questions des facteurs de risque associés à la COVID-19), et ce, pour la durée de la période de contagion, soit :

- pour les personnes ayant des symptômes : absence de symptômes aigus depuis 24 heures (sauf une toux résiduelle et la perte de l'odorat qui peuvent persister), absence de fièvre durant 48 heures sans prise d'antipyrétiques et délai de 14 jours depuis le début des symptômes;
- délai de 10 jours depuis la dernière exposition à risque élevé à un cas de COVID-19 ou 14 jours depuis le retour de voyage;
- résultat négatif du test de COVID-19 OU résultat de COVID-19 positif et conditions suivantes : absence de symptômes aigus depuis 24 heures (sauf une toux résiduelle et la perte de l'odorat qui peuvent persister), absence de fièvre durant 48 heures sans prise d'antipyrétiques et délai de 10 jours depuis le début des symptômes.

Au terme de ce délai, la situation pourra être réévaluée et, le cas échéant, une nouvelle décision pourra être appliquée en fonction de l'évolution de la situation.

Des alternatives virtuelles devront être proposées pour permettre le maintien du lien (par exemple : Facetime, Skype, téléphone).

2. Présence d'un facteur de risque

La capacité de la personne désignée à mettre en application les mesures de prévention et de protection minimales de la santé publique sera prise en considération dans la décision du DPJ (elles sont précisées plus haut).

a. Présence d'un facteur de risque, avec capacité de la personne désignée à appliquer les mesures minimales de prévention et de protection

Le contact peut avoir lieu, mais la personne qui présente un facteur de risque de complication associé à la santé doit rester à 2 mètres de toute autre personne. Sinon, la personne qui s'en approche devra porter un masque ou un couvre-visage. Cependant, le couvre-visage maison n'est pas obligatoire pour un enfant de moins de 10 ans.

b. Présence d'un facteur de risque, avec limite dans la capacité de la personne désignée à appliquer les mesures minimales de prévention et de protection

Étant donné la limite dans la capacité de la personne désignée ou de son impossibilité d'offrir un milieu approprié, il y aura lieu d'offrir des alternatives au contact (en nature, lieu, durée), par exemple :

- un contact dans un milieu offrant une garantie de diminution des risques de contagion ou de contamination (par exemple : chez un tiers en mesure d'assurer les mesures d'hygiène, dans un organisme communautaire, etc.);
- une sortie à l'extérieur (par exemple : marche, parc, etc.);
- une alternative virtuelle (par exemple : Facetime, Skype, téléphone).

Dans le contexte de la prolongation des mesures de prévention émises par le gouvernement, il est important d'apprécier la valeur relative de chacun des facteurs de risque afin de déterminer lesquels ont préséance ou sont moins dommageables.

Malgré les limites d'un parent à offrir des garanties minimales de prévention, un contact physique pourrait ainsi être autorisé lorsque les conséquences de la suspension des contacts sont jugées plus dommageables pour l'enfant (par exemple : enfant en détresse de cette rupture de lien, impact possible sur le plan de l'attachement, la suspension nuit au processus de retour dans le milieu, etc.). Il faudrait alors établir une modalité de contact adaptée à la situation, mais qui assure en même temps la protection de la santé de la population (par exemple : supervision de contact avec lavage de mains préalable, port du masque ou autres mesures sanitaires).

3. aucun facteur de risque identifié

Le contact se maintient, selon l'entente avec la personne désignée.

ALGORITHME DÉCISIONNEL

1. Évaluation des risques associés au contact

